



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2012-049

20 DEC. 2012

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative
à la protection sanitaire de la prise d'eau de "Beissat"
dans la Gartempe à Peyrat-de-Bellac

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de "Beissat" située à Peyrat-de-Bellac, dans la Gartempe,
- autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) de La Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (articles L.1321-1 à L1321-10 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du SIDEPA de la Gartempe en date du 28 janvier 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour de la prise d'eau de "Beissat" reçue à la sous-préfecture de Bellac le 1er février 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bellac – Le Dorat ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1984 autorisant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Gartempe à augmenter le débit prélevé dans la Gartempe, au Pont de Beissat, commune de Peyrat de Bellac, et modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 ;

VU l'avis du 30 novembre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le SIDEPA de la Gartempe ;

VU l'avis du 23 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012/013 du 19 avril 2012 portant ouverture dans les communes de Peyrat-de-Bellac, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Blanzac et Droux, du lundi 21 mai 2012 2012 au mercredi 13 juin 2012 inclus :

- ◆ d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau de Beissat,
 - ◆ d'une enquête publique, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
 - ◆ et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement pour la prise d'eau :
- les terrains à acquérir dans le périmètre de protection immédiate et ses annexes par le SIDEPA la Gartempe
 - les terrains à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 19 juillet 2012 à la préfecture;

VU l'avis du 19 juillet 2012 du sous-préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU l'avis du 18 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du SIDEPA de La Gartempe énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les captages en eaux destinées à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

Considérant que la prise d'eau de "Beissat" et le prélèvement réalisé en vue de l'alimentation en eau potable sont existants, antérieurs aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et bénéficient d'une autorisation par arrêté préfectoral du 5 mars 1957, modifié le 14 août 1984, mais qu'il convient néanmoins de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Peyrat-de-Bellac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIDEPA de La Gartempe :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière la Gartempe pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de "Beissat" sise sur la commune de Peyrat-de-Bellac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIDEPA de la Gartempe est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de la rivière la Gartempe au niveau de la prise d'eau de "Beissat" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de "Beissat" est situé sur la commune de Peyrat-de-Bellac, sur la totalité des parcelles cadastrées n° 504, 814 et 816-section B et sur la partie des anciennes parcelles cadastrées n° 815 et 817-section B, désormais numérotées respectivement 1134 et 1136.

Les coordonnées topographiques Lambert II des ouvrages de captage sont :

X : 501,366 Y : 2129,698 Z : 174

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débits et volumes pouvant être prélevés

Débit maximum instantané de prélèvement	360 m ³ /h, soit 100 l/s
Volume journalier maximal de prélèvement	7920 m ³
Volume annuel maximal de prélèvement	2 890 000 m ³

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 sous le régime de la déclaration. Il respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Article 4.2 : Débit réservé

Le débit instantané de prélèvement est adapté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau à l'aval du prélèvement.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 1,4 m³/s, ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement si celui-ci est inférieur. L'exploitant proposera au service de police de l'eau un système de contrôle permettant de vérifier par lecture directe le respect de ce débit réservé.

Article 4.3 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'exploitant conserve au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tient à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de "Beissat" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans l'hypothèse d'un "préjudice direct, matériel et certain". Les indemnités dues sont à la charge du SIDEPA de la Gartempe.

Le SIDEPA de La Gartempe devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIDEPA de La Gartempe devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone de vigilance sont établis autour des installations de captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans d'ensemble et des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIDEPA de la Gartempe et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de "Beissat" est constitué de la totalité des parcelles cadastrées n° 504, 814 et 816-section B et sur la partie des anciennes parcelles cadastrées n° 815 et 817-section B, désormais numérotées respectivement 1134 et 1136, sur la commune de Peyrat-de-Bellac, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que l'entretien des terrains et des installations, l'entretien des ouvrages de captage et de protection, et celles liées au fonctionnement de l'usine de potabilisation . Il doit être propriété de la collectivité. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Deux périmètres de protection immédiate annexes sont définis pour la prise d'eau de Beissat :

- Le périmètre de protection immédiate annexe n°1, au droit des installations, en rive droite de la Gartempe, est constitué de la totalité des parcelles cadastrées n° 158 et 159-section F, sur la

commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe. **Le SIDEPA de la Gartempe se rendra propriétaire de ces parcelles :**

- La pratique de la pêche à la ligne demeurera tolérée.
- L'activité de pêche à la ligne fera l'objet d'une vigilance particulière exercée par les agents de l'association pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques et par les agents de la police de l'eau. Une action pédagogique sera conduite et une information affichée, prohibant la pratique de l'appâtage intensif.

En cas de dégradation constatée de la qualité des eaux liée à l'activité halieutique, notamment par la pratique de l'appâtage, la pêche pourra être interdite.

- Le périmètre de protection immédiate annexe n°2, en rive gauche de la Gartempe, est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 99-section A, sur la commune de Peyrat-de-Bellac. **Le SIDEPA de la Gartempe se rendra propriétaire de cette parcelle :**

- La pratique de la pêche à la ligne est autorisée.
- Une clôture permanente, efficace pour interdire l'accès du bétail à la rivière sera mise en place le long de la limite séparant les parties de parcelles.
- Une servitude de passage devra être instaurée si nécessaire afin de créer un accès pour entretenir ce périmètre.
- Un portail d'entrée fermant à clés et permettant le passage d'engins de nettoyage sera mis en place.

Afin de restaurer, entretenir et préserver le riche milieu naturel constitué par la ripisylve qui joue un rôle primordial (stabilisation des berges, frein au ruissellement et fonction de filtre), le SIDEPA se rapprochera d'un organisme agréé pour la protection de l'environnement afin d'élaborer un plan de gestion durable des territoires constituant les périmètres de protection immédiates annexes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 " Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ".

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de "Beissat", s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Peyrat-de-Bellac, Blanzac, Droux et Saint-Ouen-sur-Gartempe, et se compose de deux zones :

- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 50 à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la Gartempe et de ses affluents, couvrant les rives de cours d'eau et les bas de versants, sur une distance longitudinale d'environ 5 600 mètres en amont de la prise d'eau ; par ailleurs, à l'intérieur de cette zone sensible, il est créé une zone tampon en bordure des berges destinée à intercepter le ruissellement. **Cette zone tampon aura une extension longitudinale suivant les berges de la Gartempe et de ses affluents inclus dans le PPR1 et une extension latérale de 35 mètres mesurés à partir de la berge.**

- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.

Prescriptions spécifiques sur la zone tampon :

- la zone tampon sera maintenue en prairie permanente, ou boisée;
- la coupe de bois, la coupe de l'herbe et le pâturage y sont autorisés ;
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau est interdit;
- l'épandage de fumiers et de lisiers est interdit ;
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit.

Prescriptions générales:

Activités interdites dans la zone sensible PPR1 :

- la création et l'exploitation d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes et l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières devront être autorisés après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- La création et l'exploitation de points d'eau, puits ou forage, excepté pour l'alimentation en eau du SIDEPA de la Gartempe ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable, de transport d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des dépôts de bois autorisés pendant un délai maximal de six mois après la fin de l'exploitation d'une parcelle forestière ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ; les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées non traitées d'origine domestique ;
- l'épandage et l'infiltration de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- les défrichements (changement de nature de culture) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la plantation de vergers ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, etc. ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;

- l'utilisation de dés herbants, y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré), et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

Activités réglementées dans la zone sensible PPRI :

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
 - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
 - que la surface de plancher hors d'œuvre brut, réalisée en extension, n'excède pas 30% de la SHOB existante ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, au début du printemps ; l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;
- l'installation d'abreuvoirs ou de nourrisseurs (risque lié au piétinement) devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiements, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs aux coupes de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- le stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement sera interdit au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de l'exploitation ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Activités interdites dans la zone complémentaire PPR2 :

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau en relation avec le réseau hydrographique ; l'aménagement de captages par drains et de points d'eau destinés à abreuver le bétail est autorisé ;
- la plantation de vergers ;
- l'épandage et l'infiltration de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration, effluents d'entreprises industrielles...).

Activités réglementées dans la zone complémentaire PPR2 :

- dans ce périmètre, pour la création d'activités industrielles ou artisanales soumises au régime des installations classées pour l'environnement, les seuils d'autorisations seront abaissés aux seuils de déclaration, pour les activités susceptibles de générer des pollutions non domestiques des eaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage seront autorisées toute l'année ; toutefois les places d'affouragement devront se situer à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau pérennes ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pérennes ;
- pour tous les amendements organiques secs ayant une teneur en phosphore élevée (fientes de volailles...), les apports de phosphore seront limités à 70 kg par hectare ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs aux coupes de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...);
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;

- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :

- dans les zones de bois et de taillis, la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau ;
- le SIDEPA de La Gartempe sensibilisera la SNCF, Réseau Ferré de France et les services de l'équipement du Conseil Général sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant ou traversant la Gartempe et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée, ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :
 - la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, de dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvettes de rétention...) ;
 - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Gartempe : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse ;
 - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
 - l'établissement de procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- Une action sera conduite par le SIDEPA de la Gartempe pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau.

Article 7 : Zone de vigilance

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspond à la partie du bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 10 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de Balledent, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Châteauponsac, Droux, Peyrat-de-Bellac, Rancon et Saint-Ouen-sur-Gartempe.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sur la zone de vigilance s'appliquent toutes les dispositions générales relevant de la réglementation en matière de protection des eaux et de lutte contre la pollution.

Il sera notamment judicieux de mener des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.

Il est vivement recommandé de compléter les mesures proposées par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Celles-ci sont d'autant plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

Chapitre 2 : Contrôle, traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux de La Gartempe sera contrôlée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. La fréquence des analyses sera notamment fixée sur la base du débit maximal autorisé de 360 m³/h.

Par ailleurs, une étude visant à évaluer le risque parasitaire lié à la présence de *Giardia* et de *Cryptosporidium* dans les eaux de la Gartempe sera effectuée dans un délai de 15 mois suivant la date de signature du présent arrêté. Cette étude consistera notamment :

- à réaliser une campagne d'analyses mensuelles de *Giardia* et de *Cryptosporidium* par un laboratoire agréé couvrant une période minimum de 12 mois, si possible après des épisodes pluvieux,
- à rechercher les différentes sources possibles de contamination,
- à évaluer les risques pour les consommateurs en fonction de l'abattement actuel de la station,
- à proposer des améliorations de la filière existante si le risque collectif lié à la présence de *Giardia* dans les eaux de la Gartempe est supérieur à une infection pour 10 000 habitants exposés.

Article 9 : Traitement de l'eau

Les eaux brutes de la Gartempe devront subir avant distribution un traitement de potabilisation à la station de Beissat, sur la commune de Peyrat-de-Bellac.

L'usine de potabilisation est implantée sur le périmètre de protection immédiate, sur la parcelle n° 504-section B.

Le traitement actuel comprend :

- une pré-oxydation à l'ozone,
- une minéralisation par injection d'eau de chaux et de dioxyde de carbone,
- une coagulation/floculation/décantation,
- une re-minéralisation complémentaire,
- une filtration sur sable,
- une désinfection au chlore gazeux.

Le SIDEPA de La Gartempe communiquera au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude proposant des modifications de la filière de traitement permettant :

- d'améliorer le traitement de la matière organique (notamment pour le paramètre COT),
- d'éliminer les pesticides et autres micropolluants (mise en place d'une étape de traitement par charbon actif),
- de mettre en place une filière conforme d'élimination des boues,
- de mettre en œuvre si nécessaire un traitement complémentaire visant à abattre la charge parasitaire (en lien avec l'étude mentionnée à l'article 8).

Article 10 : Mise en place d'un réseau d'alerte

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprend une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

Article 10-1 : Station d'alerte

Cette station, située au niveau de la prise d'eau dans la Gartempe sur le site de l'usine de traitement, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;
- carbone organique total ;
- indice hydrocarbures.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du SIDEPA de La Gartempe. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Un suivi hebdomadaire du bon fonctionnement de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

Article 10-2 : Dispositif d'alerte

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le SIDEPA de La Gartempe mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des mairies des communes de Balledent, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Châteauponsac, Droux, Peyrat-de-Bellac, Rancon, Saint Ouen-sur-Gartempe ;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

Article 10-3 : Plan de secours et d'intervention

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
 - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources ...)
 - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'état (préfecture, gendarmerie, ARS, DDT) et les maires des communes concernées ;
- les interventions à engager sans délai :
 - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains...)
 - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel notamment (barrage flottant, pompage de dépollution...).

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Sécurisation de l'approvisionnement en eau du SIDEPA

Il est nécessaire de réaliser une retenue d'eau brute, consistant en un bassin d'une contenance de 600 m³, située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et placée hors de la zone inondable du site du pont de Beissat. La présence de cette réserve d'eau brute permettra d'assurer, hors pompage en rivière, la continuité de la production d'eau potable pendant une durée de 24 à 36 heures.

Par ailleurs, le président du SIDEPA de la Gartempe proposera au préfet de la Haute-Vienne, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau des unités de distribution alimentées par les ouvrages objets du présent arrêté, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Article 12 : Gestion des eaux de lavage décantées

Compte tenu de la très faible vitesse du courant, liée à l'existence de la retenue de Chaume, il conviendra de déplacer vers l'aval le point de rejet des eaux provenant des bassins de décantation des boues issues du traitement, pour l'éloigner du point de captage d'eau brute.

Article 13 : Gestion des usines hydroélectriques et des plans d'eau

Les manœuvres des vannes qui équipent les barrages des usines hydroélectriques et des plans d'eau les plus proches en amont de la prise d'eau de "Beissat" sur la Gartempe, conduisant à des vidanges totales ou partielles des retenues ou à des lâchers importants d'eau de retenue, devront être signalées au préalable à l'exploitant de l'usine de potabilisation du SIDEPA de la Gartempe, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour adapter le traitement des eaux.

Pour le Moulin de Chaume, les vannes de décharge du barrage devront être manœuvrées en période de moyennes et de hautes eaux afin de contribuer à diminuer l'envasement de la retenue dans laquelle est installée la prise d'eau potable.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 14 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies de Peyrat-de-Bellac, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Blanzac, Droux, Balledent,

Bessines sur Gartempe, Châteauponsac et Rancon, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIDEPA de la Gartempe, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 16 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président du SIDEPA de La Gartempe, les maires de Peyrat-de-Bellac, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Blanzac, Droux, Balledent, Bessines sur Gartempe, Châteauponsac et Rancon, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, au directeur départemental des services incendie et secours de la Haute-Vienne, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne, au président de la fédération de pêche de la Haute-Vienne, au président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Vienne et aux propriétaires et exploitants des usines hydro-électriques citées dans l'arrêté ou situées dans les périmètres de protection.

Limoges, le 20 DEC. 2012
Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER